

Québec, le 13 mai 2004

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Wolfden Resources Inc.  
309, rue Court Sud – Unité 1  
Thunder Bay (Ontario) P7B 2Y1

N/Réf. : 3214-14-27

Objet : Dénoyage de la mine Lac Bachelor

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 28 juillet 2003, concernant le projet de dénoyage de la mine Lac Bachelor, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Dénoyage de la mine existante située à 3 kilomètres de la localité de Desmaraisville dans le canton Lesueur et campagne de forage à partir des bases existantes.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Michel Dumoulin de Wolfden Resources Inc. à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, non datée et reçue le 28 juillet 2003, concernant la demande de non-assujettissement pour un projet de dénoyage, 2 p. et 5 annexes;
- Lettre de M. Guy Rouleau du Groupe STAVIBEL inc. à M. Robert Joly, datée du 5 février 2004, concernant les informations techniques complémentaires pour le projet de dénoyage, 2 p. et 1 rapport en annexe (Groupe STAVIBEL inc., *Projet d'exploration et de mise en valeur, Site minier lac Bachelor*, janvier 2004, 14 pages et 7 annexes);

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-27

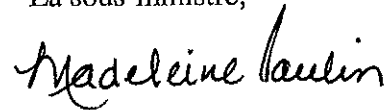
Le 13 mai 2004

- Lettre de M. Yves A. Buro de Wolfden Resources Inc. à M. Robert Joly, datée du 16 mars 2004, concernant des précisions sur le projet, 2 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin